

STATUTS

Association Mosaïque des Hommes et des Jardins

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Mosaïque des Hommes et des Jardins**.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association **Mosaïque des Hommes et des Jardins** a pour objet l'aménagement et la coordination de Jardins à Visée Thérapeutique, dans le cadre de ses missions de créations et d'animations d'ateliers Jardins Adaptés à un public fragilisé.

Elle a aussi pour but de développer le réseau « Jardins, Nature et Santé » en Occitanie.

L'association pourra éditer des livres, journaux, revues, vidéogrammes ; produire des films, des spectacles audiovisuels, des documents pédagogiques et des expositions ; créer des CDs ROM et un site internet, si ceux-ci s'inscrivent dans les objectifs de l'association.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **44 rue du Faubourg Figuerolles 34070 Montpellier**. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

Personnes physiques

- **Membres actifs ou adhérents**, ceux qui versent annuellement une cotisation, sous forme d'adhésion. Ils participent aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire. Leur vote est soumis au paiement de leur cotisation ;

- **Membres d'honneurs**, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisations. Ils assistent à l'assemblée générale ordinaire à titre consultatif.

Personnes morales

- **Les personnes morales** sont représentées par une seule personne physique. Elles participent aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire et ont droit à une seule voix pour les votes. Leur vote est soumis au paiement de leur cotisation.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tou.te.s, sans distinction de quelque sorte.

Le conseil d'administration se donne le droit de refuser une admission, seulement dans le cadre de non adéquation avec le cadre et les projets de l'association.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Le montant de la cotisation est fixé par le conseil d'administration.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission, notifiée par lettre recommandée au conseil d'administration ;
- b) Le décès de la personne physique ou la disparition de la personne morale ;
- c) La radiation, prononcée par le conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation, pour non-respect du règlement intérieur, pour inadéquation avec l'objet de l'association ou pour motif grave.

La radiation est annoncée par lettre recommandée à la personne concernée, seulement après une réunion effective entre les membres du conseil d'administration et la personne physique ou morale concernée.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association **Mosaïque des Hommes et des Jardins** peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements, allant dans le sens de notre projet associatif.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations ;
- 2° Les ressources résultant de l'exercice de ses activités ;
- 3° Les subventions de l'Etat, des Départements, des Communes, des Régions, de l'Europe ;
- 4° Les subventions privées (mécénats, fondations...)
- 5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient.

Des personnes, faisant part de leur intérêt pour les projets de l'association peuvent y être invitées par le conseil d'administration, seulement à titre consultatif.

L'assemblée générale se réunit **une fois chaque année**. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire (courrier postal ou mél). L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Sont abordés ensuite tout point nécessaire au bon fonctionnement de l'association et pouvant être soumis au vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre empêché peut se faire représenter mais chaque membre présent ne peut détenir plus de deux procurations.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du

conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est ou sur la demande d'un quart de ses membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire permet de statuer sur toute décision extraordinaire nécessaire au bon fonctionnement de l'association et est la seule assemblée à statuer sur la dissolution de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration, élu parmi les membres de l'association.

Lors de réélections du conseil d'administration, les membres peuvent se représenter.

En cas de vacance ou de défaillance d'un de ses membres, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de celui-ci. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) un.e président.e et si besoin, un.e vice-président.e. ;
- 3) un.e secrétaire et, si besoin, un.e secrétaire adjoint.e ;
- 4) un.e trésorier.e, et, si besoin, un.e trésorier.e adjoint.e.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Lors de réélections du bureau, les membres peuvent se représenter.

En cas de nécessité, d'urgence, les membres du bureau peuvent se réunir en amont d'une réunion du conseil d'administration.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration et dans ce cas il est présenté à l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à ses activités.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE - 18 - LIBERALITES

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Montpellier, le 06/01/2021

Daniele TRITANT, Présidente.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Tritant', is written over the printed name of the president.